

REFERE

N°38/2021

Du 22/04/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 38 DU 22/04/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 22/04/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

MAMAN, EKA

c/

Monsieur **MAMAN, EKA**, Opérateur Economique demeurant à Niamey, né vers 1969 à BERMOU, lequel assisté de Maître BOUREÏMA HAMA ALIO avocat à la Cour en 1 'étude duquel domicile est élu

Demandeur d'une part ;

WALLGATES S.A

Et

La société **WALLGATES S.A**, ayant son social à Niamey Stade Seyni Kountché BP : 13.179 Niamey, agissant par l'organe de son représentant légal dûment habilité, assistée de SCPA LBTI ET PARTENERS, société civile professionnelle d'Avocats dont son siège est sis 86 Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, leur conseil au siège de laquelle domicile est élu;

Défendeur d'autre part

Attendu que par exploit en date du 13 janvier 2021 de Me HALIDOU DJADJE HASSANE, Huissier de justice à Niamey, **MAMAN, EKA**, Opérateur Economique demeurant à Niamey, né vers 1969 à BERMOU, lequel assisté de Maître BOUREÏMA HAMA ALIO avocat à la Cour en 1 'étude duquel domicile est élu a assigné la société **WALLGATES S.A**, ayant son social à Niamey Stade Seyni Kountché BP : 13.179 Niamey, agissant par l'organe de son représentant légal dûment habilité, assistée de SCPA LBTI ET PARTENERS, société civile professionnelle d'Avocats dont son siège est sis 86 Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, leur conseil au siège de laquelle domicile est élu , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir, la société WALLGATES S.A, les banques tierces saisies (BIA, SONIBANK, BSIC, ECOBANK, BOA NIGER) pour :

- *S'entendre prononcer l'annulation de l'ordonnance attaquée ;*
- *S'entendre prononcer la mainlevée des saisies pratiquées.*
- *S'entendre ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision ;*
- *S'entendre condamner aux dépens la société WALLGATES ;*

Par exploit en date du 14 janvier 2021 de Me HALIDOU DJADJE HASSANE, Huissier de justice à Niamey, **MAMAN, EKA** a donné assignation à **la BESIC NIGER, la BIA NIGER et la BOA NIGER**, en leur qualité de tiers saisis, à comparaitre le 21 janvier 2021 devant le président du tribunal de céans pour ;

- *S'entendre prononcer l'annulation de l'ordonnance attaquée ;*
- *S'entendre prononcer la mainlevée des saisies pratiquées.*
- *S'entendre ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision ;*

Les deux assignations enrôlées pour la même audience du 21 janvier 2021 ont été renvoyées au 08 février pour les parties ;

A cette date, la jonction des deux procédures a été ordonnée à la demande des parties, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré le 22 février 2020 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 1^{er} mars 2021 pour production des procès-verbaux de saisie ainsi que les documents subséquents ;

En cours de délibéré, la société WALLGATES, verse une note par laquelle elle dit avoir donné mainlevée des saisies et a demandé de lui en donner acte ;

Qu'il y a, par conséquent lieu de lui en donner acte de cette mainlevée ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

- **Constata la mainlevée de toutes les saisies pratiquées par WALLGATES SA sur les avoirs de EKA MAMANE ;**
- **Leur en donne acte ;**

